

Arrêté fédéral relatif aux emprunts de la Confédération

du 1^{er} juin 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1998¹,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé, durant la législature de 1999 à 2003, à émettre des emprunts:

- a. en vue de convertir des emprunts venant à échéance ou dénoncés au remboursement;
- b. en vue de couvrir les besoins de trésorerie de la Confédération et ceux des entreprises et des établissements de cette dernière.

Art. 2

Les emprunts seront émis sous forme d'obligations, de bons de caisse, de créances inscrites au livre de la dette de la Confédération, de créances comptables à court terme, de bons du Trésor, de dépôts à terme de la Confédération, de dettes en compte ou sous toute autre forme appropriée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² L'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale² et celle de la modification du 18 juin 1999 de la loi fédérale sur les finances de la Confédération³ entraînent l'abrogation simultanée du présent arrêté.

Conseil national, 16 mars 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 1^{er} juin 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

¹ FF 1999 698

² RO ... (FF 1999 176)

³ RO ... (FF 1999 4727)